

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec et le mandat à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a consenti, le 4 mai 2023, une contribution financière maximale de 8 000 000 \$ pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec dans le cadre de cette entente, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat de suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de suivi de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la phase 2 du projet de construction du complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution, par l'Université Laval, des obligations qui se rapportent à cette aide financière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi et de suivi de cette aide financière soient établies dans un protocole d'entente à être conclu entre la ministre de l'Enseignement supérieur, la Société du Plan Nord et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83922

